

Que se passe-t-il lorsqu'un résident canadien décède?

Table des matières

La situation du point de vue des impôts	3
La situation du point de vue successoral	3
Transferts en franchise d'impôt au décès	3
Exonérations fiscales	3
Comptes enregistrés hors CELI - Bénéficiaires désignés	3
Pertes en capita	4
Cotisations au REER après le décès	4
Impôt américain sur les successions	4
Dons	4
Déclarations de revenus après décès	4
Déclaration de revenus finale	4
Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens	4
Déclaration de revenus de la succession	5
Certificat de décharge	5
Actifs détenus en tenance conjointe avec droit de survie	5
Demandez conseil à un professionnel	6
Annexe - Régime fiscal et règles successorales applicables aux actifs des résidents canadiens décédés	7

Lorsqu'un résident canadien décède, comment sa succession est-elle distribuée? De nombreux éléments entrent en jeu. Et quelles sont les conséquences fiscales et les exigences à respecter à l'égard des actifs du résident canadien immédiatement avant le décès? La présente publication offre une vue d'ensemble des incidences du point de vue fiscal et successoral et présente le régime fiscal et les règles successorales applicables aux actifs des résidents canadiens décédés.

La situation du point de vue des impôts

Au Canada, contrairement à ce qui se passe aux États-Unis, il n'y a pas d'impôt sur les successions à payer en cas de décès; le défunt est plutôt réputé avoir vendu ses actifs à leur juste valeur marchande immédiatement avant son décès. Des impôts sur le revenu pourront ainsi être exigibles au titre de sa déclaration de revenus finale.

Parmi les actifs pouvant être réputés avoir été vendus au décès figurent les éléments suivants :

- Les comptes enregistrés comme les REER, les FERR, les CRI, les FRV, les FRRRI et les CELI;
- Les portefeuilles de placement non enregistrés;
- Les actifs immobiliers, y compris la résidence principale, les immeubles locatifs, les résidences secondaires et les propriétés agricoles;
- Les actions de sociétés privées; et
- Les biens à usage personnel, y compris certains biens meubles.

La situation du point de vue successoral

En plus des éventuels impôts à payer en vertu de la disposition présumée des actifs du résident canadien décédé, la plupart des provinces et des territoires (sauf le Québec) imposent une taxe (ou des frais) d'homologation dans le cadre de l'administration de la succession. Celle-ci est calculée en fonction de la valeur des actifs de la succession à la date du décès; la formule de calcul varie beaucoup d'une province et d'un territoire à l'autre.

L'homologation est la procédure par laquelle un tribunal approuve le pouvoir légal d'un liquidateur ou d'un administrateur à administrer les actifs d'une personne décédée. Pour en savoir plus, demandez un exemplaire du document *Planification liée à l'homologation* à votre conseiller financier BMO.

Transferts en franchise d'impôt au décès

La Loi de l'impôt sur le revenu (la « LIR ») permet de reporter l'impôt exigible sur certains actifs pour les personnes mariées ou les conjoints de fait. Il est possible d'effectuer un transfert en franchise d'impôt au conjoint survivant afin de reporter les gains en capital sur des biens en immobilisation ou l'inclusion des revenus tirés d'actifs enregistrés lors du décès du premier conjoint.

Outre les possibilités de report d'impôt pour les conjoints, la LIR autorise également le transfert en franchise d'impôt de comptes enregistrés aux mineurs à charge et aux enfants ou petits-enfants présentant une déficience mentale ou physique.

Exonérations fiscales

En plus des transferts en franchise d'impôt, la LIR autorise également les exemptions suivantes en cas de décès :

L'exemption pour résidence principale – Permet de réduire ou d'éliminer en totalité l'impôt sur la plus-value découlant de la disposition présumée de la résidence principale si certaines conditions sont réunies. Pour en savoir plus, demandez un exemplaire de notre *Guide relatif à l'exemption pour résidence principale* à votre conseiller financier BMO.

L'exonération cumulative des gains en capital – Permet de réduire ou d'éliminer en totalité l'impôt sur la plus-value découlant de la disposition présumée d'actions admissibles de petites sociétés ou d'une exploitation agricole ou d'une entreprise de pêche admissible. Pour en savoir plus, demandez à votre conseiller financier BMO un exemplaire de nos publications *Planification fiscale des propriétaires de petites entreprises – La déduction pour gains en capital* et *Planification fiscale pour la ferme familiale*.

Comptes enregistrés hors CELI - Bénéficiaires désignés*

Le bénéficiaire désigné d'un compte enregistré reçoit la valeur brute du compte (sans retenue d'impôt) au décès du titulaire du compte. La succession du défunt devra toutefois acquitter l'impôt sur le revenu correspondant s'il n'y a pas de transfert en franchise d'impôt. Il incombe au liquidateur de s'assurer du paiement de l'impôt sur le revenu de la personne décédée, y compris des impôts correspondant au montant des comptes enregistrés versé directement à un bénéficiaire désigné.

Les comptes enregistrés pour lesquels un bénéficiaire a été désigné seront sortis de la succession et échapperont à la taxe d'homologation. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le produit des comptes enregistrés revient à la succession. Pour en savoir plus, demandez à votre conseiller financier BMO un exemplaire du document *Désignation de bénéficiaires : Polices d'assurance vie et régimes enregistrés*.

Pertes en capital

La LIR permet d'utiliser les pertes en capital (qui excèdent les gains en capital imposables) pour réduire tous les autres revenus indiqués dans la déclaration de revenus finale pour l'année du décès et l'année précédente.

La LIR permet également de renoncer au transfert en franchise d'impôt de biens en immobilisation au conjoint, propriété par propriété. En renonçant au transfert, il sera dans certaines conditions possible d'utiliser l'exonération des gains en capital de la personne décédée ou ses crédits/déductions d'impôt personnels, ou de générer une perte en capital qui pourra être appliquée à l'année du décès ou l'année précédente.

Cotisations au REER après le décès

Il peut arriver que la personne dispose de droits de cotisation REER inutilisés au moment de son décès. Il n'est pas permis de cotiser au REER de la personne décédée, mais il est toujours possible de cotiser au REER de son conjoint. Ces cotisations peuvent être effectuées par le liquidateur au cours de l'année du décès ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année du décès.

Impôt successoral américain

Si, au moment de son décès, une personne possédait des actifs américains, comme des titres américains ou des actifs immobiliers situés aux États-Unis, sa succession pourrait être assujettie à l'impôt successoral américain. Pour en savoir plus, demandez à votre conseiller financier BMO un exemplaire du document *L'impôt successoral américain - Régime applicable aux Canadiens*.

Dons

Si le particulier a prévu un don de bienfaisance dans son testament, sa succession a droit à un crédit d'impôt pour don de bienfaisance. Si la succession répond à la définition de succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (« SITP »), le crédit d'impôt pour don de bienfaisance pourra en outre servir à réduire ou annuler complètement la facture fiscale découlant de la disposition réputée de biens en immobilisation au moment du décès. Les crédits d'impôt pour don de bienfaisance pourront atteindre jusqu'à 100 % du revenu net l'année du décès et l'année précédente.

Pour en savoir plus, demandez à votre conseiller financier BMO un exemplaire des documents *Avantages fiscaux et conséquences des dons de bienfaisance par voie testamentaire* et *Faites don de titres qui ont pris de la valeur*.

Déclarations de revenus après décès

Déclaration de revenus finale

La déclaration finale de la personne décédée doit généralement être produite (et le solde éventuellement dû, payé) dans les six mois suivant la date du décès ou avant le 30 avril de l'année suivant le décès, selon la date à laquelle le décès est survenu :

- Décès survenus entre le 1er janvier et le 31 octobre - la date limite pour produire la déclaration est le 30 avril de l'année suivante;
- Décès survenus entre le 1er janvier et le 31 octobre - la date limite pour produire la déclaration est le 30 avril de l'année suivante;

* Non applicable au Québec. Si vous résidez au Québec, les bénéficiaires de vos régimes enregistrés doivent être désignés dans votre testament ou dans votre contrat de mariage dans la plupart des cas. À de rares exceptions près, les bénéficiaires désignés dans la convention de compte signée avec votre institution financière ne sont pas reconnus dans la province de Québec. Les désignations de bénéficiaires effectuées dans le cadre de contrats d'assurance vie sont valides au Québec et les sommes concernées seront versées au bénéficiaire en dehors du testament et du processus d'administration de la succession.

Si une personne décède avant la date limite de production de la déclaration de revenus pour l'année précédente (en février 2020, par exemple) et qu'elle n'a pas rempli sa déclaration de revenus pour l'année précédente (2019), le délai pour produire la déclaration et payer le solde éventuellement dû est de six mois à compter de la date de décès (août 2020 dans notre exemple).

Déclaration de revenus provenant de droits ou de biens

En plus de la déclaration de revenus finale, le liquidateur peut également remplir une déclaration de revenus provenant de droits ou de biens afin de déclarer les montants impayés dus au défunt au moment de son décès. Le fait d'opter pour une déclaration distincte permet de bénéficier de taux d'imposition marginaux différents et d'autres crédits d'impôt personnels. On pourra y inclure des montants non payés comme des prestations du RPC et de la SV, des revenus d'emploi et des dividendes déclarés avant la date du décès. La déclaration devra être produite au plus tard :

- Dans les 90 jours suivant l'envoi, par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »), de l'avis de cotisation ou de nouvelle cotisation établi pour la déclaration finale; ou
- Dans les 12 mois suivant le décès.

La date limite de versement des soldes dus au titre de la déclaration de droits ou de biens varie toutefois en fonction de la date du décès (voir ci-dessus).

Déclaration de revenus de la succession

Il pourra également être nécessaire de produire une déclaration de revenus de la succession après la déclaration de revenus finale. Elle doit être produite dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la succession. Si la succession répond à la définition de SITP, elle sera imposée aux taux d'imposition marginaux pendant une durée maximale de 36 mois après la date du décès. Si la succession perd son statut de SITP, elle sera imposée au taux d'imposition marginal le plus élevé de la province ou du territoire de résidence.

Certificat de décharge

Le certificat de décharge est un document remis par l'ARC au liquidateur, qui confirme qu'à la date d'émission du certificat,

tous les impôts, intérêts et pénalités dus par le défunt ont été acquittés. Le certificat de décharge permet au liquidateur de distribuer les biens de la succession aux bénéficiaires sans risquer d'engager sa responsabilité personnelle en cas de non-paiement de certains montants. Cela suppose que les renseignements transmis à l'ARC dans le but d'obtenir le certificat de décharge soient complets, exacts et à jour. Il reste possible que la succession doive d'autres montants à l'ARC plus tard, à la lumière de nouveaux renseignements.

Actifs détenus en tenance conjointe avec droit de survie*

Les biens en immobilisation comme les biens immobiliers et les comptes de placement non enregistrés peuvent être détenus en tenance conjointe avec droit de survie. Ces biens peuvent être transférés au conjoint survivant sans passer par la succession.

Il sera possible d'éviter l'homologation lors du décès du premier conjoint si tous les biens sont détenus en tenance conjointe avec droit de survie ou ont des bénéficiaires désignés. Cela permettra de réduire les coûts et les démarches d'administration pour le conjoint survivant.

Parfois, la stratégie de planification retenue nécessite que certains biens soient détenus au nom d'un seul des deux conjoints. Ce type de disposition peut viser la protection contre les créanciers, la protection contre les réclamations faites dans le cadre du droit de la famille, la mise en place de legs et de fiducies de conjoint par testament ou d'autres éléments prévus et mis en œuvre par des professionnels. En outre, pour certaines personnes, il peut être rassurant d'avoir des biens à leur propre nom et d'autres ne souhaitent pas que leur conjoint ait accès à ces actifs de leur vivant.

La détention de biens en tenance conjointe avec droit de survie avec quelqu'un d'autre qu'un conjoint, comme un enfant adulte, peut avoir d'autres conséquences :

- Une disposition à des fins fiscales lors du transfert de la propriété effective de la personne au nouveau copropriétaire;
- L'incapacité à retirer au copropriétaire sa qualité de propriétaire s'il n'a pas contribué au bien;
- Il conviendra de passer en revue le testament/plan successoral du défunt pour évaluer l'impact de la

* Non applicable au Québec. Le concept de « tenance conjointe » et sa caractéristique essentielle, le « droit de survie », sont des principes élaborés dans le cadre du système juridique de Common Law, utilisé dans toutes les provinces à l'exception du Québec. Le droit civil du Québec ne reconnaît pas le concept de tenance conjointe, qui ne s'applique donc pas dans cette province. Au décès d'un propriétaire d'un bien détenu en copropriété au Québec, sa quote-part du bien sera intégrée à sa succession et sera régie par les termes de son testament.

propriété en tenance conjointe avec droit de survie, dans la mesure où le bien sera transféré en dehors de la succession;

- Les copropriétaires ont un accès illimité au bien détenu en tenance conjointe; et
- Si la personne ajoutée comme copropriétaire se sépare, divorce, a des problèmes avec un créancier ou fait faillite, cela peut constituer un risque pour le bien détenu en copropriété.

Si, lors de son décès, une personne possédait des biens en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint, ces biens sont réputés faire partie de sa succession, à moins qu'il existe des preuves ou des documents indiquant que la personne avait l'intention de faire don du bien (Pecore c. Pecore 2009, CSC). Si vous détenez des biens en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint, nous vous recommandons de consulter votre fiscaliste et votre conseiller juridique; ils vous aideront à formuler vos volontés.

Nous vous recommandons de consulter votre fiscaliste et votre conseiller juridique avant d'apporter des changements à la propriété de biens afin d'être au fait des répercussions juridiques et fiscales d'un tel changement et de vous assurer que celui-ci n'aille pas à l'encontre d'autres éléments de votre stratégie de planification.

Pour en savoir plus, demandez à votre conseiller financier BMO un exemplaire du document *Avantages et inconvénients de la propriété conjointe avec droit de survie*.

Demandez conseil à un professionnel

Les conseillers financiers BMO sont là pour vous aider à évaluer vos objectifs de gestion de patrimoine personnels et à mettre en place un plan de gestion de patrimoine adapté à vos besoins. Nous offrons une perspective multidisciplinaire qui constitue un complément utile au travail de vos autres conseillers professionnels. Nous vous aidons également à repérer les risques et les opportunités.

La présente publication ne constitue pas un examen exhaustif des lois fiscales et successorales. Nous recommandons au lecteur de consulter un fiscaliste et un conseiller juridique afin de déterminer le meilleur moyen d'atteindre ses objectifs de planification successorale en tout respect de la réglementation de sa province ou de son territoire de résidence.



Pour de plus amples renseignements, communiquez avec votre conseiller financier BMO.

Annexe - Régime fiscal et règles successorales applicables aux actifs des résidents canadiens décédés

Actif	Traitement fiscal	Conséquence successorale (non applicable au Québec)
REER/FERR/CRI/FRV/FRI¹	<ul style="list-style-type: none"> • La juste valeur marchande (« JVM ») du compte est ajoutée au revenu imposable du titulaire du compte au décès. • Il est possible d'effectuer un transfert et de reporter l'impôt correspondant jusqu'à ce que le conjoint survivant retire les fonds ou décède. • Si un transfert n'est pas possible ou s'il n'est pas utilisé, c'est la succession du défunt qui assumera la facture fiscale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire désigné - le compte lui est transmis sans passer par la succession, ce qui évite d'avoir à payer des frais d'homologation. • En l'absence de bénéficiaire désigné, si le bénéficiaire désigné décède avant le titulaire du compte ou si c'est la succession qui est le bénéficiaire désigné, le compte sera intégré à la succession et devra probablement faire l'objet d'une homologation.
CELI	<ul style="list-style-type: none"> • La JVM au décès ne s'ajoute pas au revenu imposable du titulaire du compte. • Peut être transféré dans le compte CELI du conjoint sans aucun impact sur les droits de cotisation de ce dernier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Successeur/bénéficiaire désigné - le compte lui est transmis sans passer par la succession, ce qui évite d'avoir à payer des frais d'homologation. • En l'absence de successeur/bénéficiaire désigné, si le bénéficiaire/successeur décède avant le titulaire du compte ou si c'est la succession qui est le bénéficiaire désigné, le compte sera intégré à la succession et devra probablement faire l'objet d'une homologation.
Comptes de placement non enregistrés	<ul style="list-style-type: none"> • Les gains éventuellement accumulés à la date du décès s'ajouteront au revenu imposable du titulaire du compte au moment du décès.² 	<ul style="list-style-type: none"> • Compte individuel - une homologation pourra être nécessaire selon la valeur du compte. • Détenu en tenance conjointe avec droit de survie avec le conjoint - l'homologation ne sera probablement pas nécessaire.

Actif	Traitement fiscal	Conséquence successorale (non applicable au Québec)
Comptes de placement non enregistrés (suite)		<ul style="list-style-type: none"> • Détenue en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint – des preuves ou des documents pourront être exigés pour démontrer que le défunt avait l'intention de céder le compte. Une homologation pourra être nécessaire ou pas.
Assurance vie	<ul style="list-style-type: none"> • Le produit des polices exonérées ne s'ajoute pas au revenu imposable du titulaire de la police ni à celui du bénéficiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficiaire désigné (autre que la succession) – une homologation ne sera probablement pas nécessaire, le capital décès étant transmis en dehors de la succession. • En l'absence de bénéficiaire désigné, si le bénéficiaire décède avant le titulaire de la police ou si c'est la succession qui est le bénéficiaire désigné, le capital décès sera intégré à la succession et devra probablement faire l'objet d'une homologation.
Résidence principale	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès. • L'impôt sur la plus-value pourra être réduit ou éliminé grâce à l'exemption pour résidence principale. 	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaire unique - une homologation sera nécessaire. • Détenue en tenance conjointe avec droit de survie avec le conjoint – l'homologation ne sera probablement pas nécessaire. • Détenue en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint – des preuves ou des documents pourront être exigés pour démontrer que le défunt avait l'intention de céder la propriété. Une homologation ne sera probablement pas nécessaire.
Propriété locative	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès.² 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem à la résidence principale.

Actif	Traitement fiscal	Conséquence successorale (non applicable au Québec)
Résidence secondaire	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès.² • L'impôt sur la plus-value pourra être réduit ou éliminé grâce à l'exemption pour résidence principale si elle est disponible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Idem à la résidence principale.
Propriété agricole	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès.² • La propriété agricole peut être considérée comme un bien agricole admissible à l'exonération des gains en capital. • La propriété peut être admissible à un transfert au coût (avec report d'impôt) à la génération suivante dans le cadre d'un « transfert entre générations ». 	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaire unique - une homologation sera nécessaire. • Détenue en tenance conjointe avec droit de survie avec le conjoint – l'homologation ne sera probablement pas nécessaire. • Détenue en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint – des preuves ou des documents pourront être exigés pour démontrer que le défunt avait l'intention de céder la propriété. Une homologation ne sera probablement pas nécessaire.
Actions de sociétés privées	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès.² • S'il s'agit d'actions admissibles de petites entreprises, elles peuvent faire l'objet d'une déduction pour gains en capital. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'homologation n'est pas nécessaire pour le transfert d'actions de sociétés privées. Toutefois, si un autre bien nécessite une homologation, la valeur des actions de sociétés privées devra être incluse, sauf en cas de stratégie de double testament (non testée dans toutes les provinces ni dans tous les territoires).
Biens à usage personnel (« BUP ») (meubles, véhicules) Bien meubles déterminés (« BMD ») (peintures, bijoux, timbres, pièces)	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de plus-value, celle-ci s'ajoutera au revenu imposable du propriétaire au moment du décès (le prix de base produit réputé des BUP/BMD est d'au moins 1 000 \$).² • Il n'est pas possible de déduire de pertes en capital sur les BUP. 	<ul style="list-style-type: none"> • Propriétaire unique - une homologation pourrait être nécessaire. • Détenus en tenance conjointe avec droit de survie avec le conjoint – l'homologation ne sera probablement pas nécessaire.

Actif	Traitement fiscal	Conséquence successorale (non applicable au Québec)
Biens à usage personnel (« BUP ») (meubles, véhicules) Bien meubles déterminés (« BMD ») (peintures, bijoux, timbres, pièces) (suite)		<ul style="list-style-type: none"> • Détenus en tenance conjointe avec droit de survie avec qui que ce soit d'autre qu'un conjoint – des preuves ou des documents pourront être exigés pour démontrer que le défunt avait l'intention de céder la propriété. Une homologation ne sera probablement pas nécessaire.

¹ L'impôt peut également être reporté si le compte est transmis à un mineur à charge ou à un enfant ou un petit-enfant présentant une déficience mentale ou physique.

² L'impôt peut être reporté si le compte est transmis à un conjoint, directement ou par l'intermédiaire d'une fiducie de conjoint admissible.



BMO Gestion de patrimoine est le nom sous lequel la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion de patrimoine. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion de patrimoine.

BMO Banque privée fait partie de BMO Gestion de patrimoine et est le nom sous lequel la Banque de Montréal offre ses services bancaires. Les services de gestion de placements sont offerts par BMO Gestion privée de placements inc., une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal, et les services de planification et de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO, une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal.

BMO Nesbitt Burns Inc. offre une gamme complète de services de placement, et est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour plus de précisions.

Tous les conseils et produits d'assurance sont offerts par des agents d'assurance vie autorisés et, au Québec, par des conseillers en sécurité financière par l'intermédiaire de BMO Services conseils en assurances et planification successorales inc.

MD « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction du document, sous quelque forme que ce soit, ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication, est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion de patrimoine.

ID3516 (05/20)